

Commune d'Aix-Villemaur-Palis

date de dépôt : 08 avril 2025

demandeur : LA COMMUNE D'AIX-VILLEMAUR-PALIS, représentée par Madame DELSERT BROQUET Séverine

pour : la modification d'aménagement du carrefour et ses abords sur la D660

adresse terrain : Villemaur-sur-Vanne, à Aix-Villemaur-Palis (10160)

**ARRÊTÉ N°**  
**accordant un permis d'aménager**  
**au nom de la commune de Aix-Villemaur-Palis**

**Le maire de Aix-Villemaur-Palis,**

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 08 avril 2025 par la Commune D'Aix-Villemaur-Palis , représentée par Madame DELSERT BROQUET Séverine demeurant 1 route de Pâlis - Villemaur-sur-Vanne, Aix-Villemaur-Palis (10160) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification d'aménagement du carrefour et ses abords sur la D660 ;
- sur un terrain situé à Villemaur-sur-Vanne, à Aix-Villemaur-Palis (10160) ;

Vu la carte communale approuvée par arrêté préfectoral le 12 janvier 2009 ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental incendie et secours de l'Aube ;

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Départementale des routes d'Ervy-le-Châtel ;

Considérant l'article R.423-59 du code de l'urbanisme qui dispose que sous réserve des dispositions des articles L.752-4, L.752-14 et L.752-17 du code de commerce et des exceptions prévues aux articles R\*423-60 à R\*423-71-1, les collectivités territoriales, services, autorités ou commissions qui n'ont pas fait parvenir à l'autorité compétente leur réponse motivée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis sont réputés avoir émis un avis favorable ;

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a reçu le dossier pour avis, le 08/04/2025 ;

Considérant qu'aucun avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France n'est parvenu dans le délai imparti, celui-ci est donc réputé favorable ;

Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet doit garantir la sécurité publique et appelle des prescriptions au titre de la sécurité publique ;

Considérant que l'article R 423-53 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet aurait pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie publique dont la gestion ne relève pas de l'autorité compétente pour délivrer le permis, celle-ci consulte l'autorité ou le service gestionnaire de cette voie, sauf lorsque le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu réglemente de façon particulière les conditions d'accès à ladite voie ;

Considérant que toute création ou rénovation de la voirie devra faire l'objet d'une autorisation de l'Agence Départementale des routes d'Ervy-le-Châtel ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

### Article 2

Le pétitionnaire devra prendre attache auprès de l'Agence Départementale des routes d'Ervy-le-Châtel pour toute création/modification d'accès et/ou demande d'alignement, avant tout commencement de travaux.

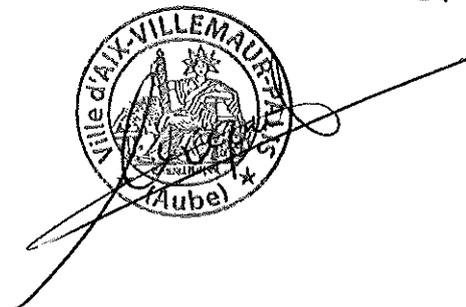
### Article 3

Le projet devra garantir la sécurité publique en respectant les dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

Fait à Aix-Villemaur-Palis, le 01 JUL. 2025

Le Maire

Séverine DELBERT BROQUET



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

